

Prestations de boitage d'imprimés avec et sans adressage pour le compte de la Région Île-de-France

Consultation n°2600479

Questions-réponses

POUR RAPPEL (article IX-3 du règlement de la consultation) : avant la remise des plis, la faculté pour les candidats de poser des questions sur la présente consultation, leur est ouverte jusqu'à 9 jours avant la date limite de remise des offres (soit jusqu'au 27 Juin 2026 inclus) : il leur sera répondu au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

➤Question n°1 :

Bonjour, Après téléchargement, les documents apparaissent comme endommagés ou illisibles et ne peuvent pas être ouverts. Pourriez-vous s'il vous plait vérifier les pièces et ou nous indiquer une solution alternative. D'avance merci
Bien Cordialement

Réponse 1 :

La vérification du téléchargement des pièces de la consultation n'a révélé aucune anomalie. Nous vous invitons à réitérer l'opération.

Question 2 :

Où se trouve le cadre RSE cité dans le CCAP – article 1.9 : Documents contractuels ? Est-ce un document à part ? « Les documents d'engagement contractuel du titulaire : - Le cadre de mémoire technique remis dans le cadre de l'offre (et ses annexes le cas échéant) - Le cadre RSE »

Réponse 2 :

Le cadre RSE figure dans le mémoire technique (MT), au sein de la rubrique « Performance environnementale ». Le mémoire technique constitue un document contractuel.

Question 3 :

Où se trouve le devis quantitatif estimatif cité dans le RC - article XII – Analyse des offres, « 2) Prix apprécié au regard du devis quantitatif estimatif reconstitué sur la base du Bordereau de Prix Unitaires remis par le candidat » et valable pour l'ensemble des LOTS du marché ? pouvez-vous nous clarifier ce point ?

Réponse 3 :

Le devis quantitatif estimatif (DQE) est reconstitué par l'acheteur et n'est pas communiqué aux candidats. Seules les annexes financières intitulées « BPU – Lot XX » et « Prestations complémentaires » doivent être remises lors du dépôt de l'offre (cf. article X.B du règlement de la consultation). Le candidat est tenu de compléter les bordereaux correspondant aux lots pour lesquels il souhaite soumissionner.

Question 4 :

CCAP Article III.4.1 – Prix du BPU de l'accord-cadre.

Réponses 4 :

Cet article précise que les tarifs pour les prestations d'assemblage, de conditionnement et de mise sous pli sont révisables.

- Pouvez-vous confirmer que la révision du prix de ces prestations concerne bien l'ensemble des lots du marché ?

La révision du prix concerne bien les prestations des 4 lots.

- Dans l'affirmatif, pouvez-vous rajouter dans le BPU des lots 1 à 3, dans l'onglet « Prestations complémentaires » une ligne pour les prestations d'assemblage, de conditionnement et de mise sous pli ?

Les prestations d'assemblage sont à chiffrer dans le BPU des prestations de distribution non adressée, dans les lignes des prix « distribution dans les boîtes aux lettres deux documents » des lots 1, 2 et 3.

Pour le chiffrage des prestations de conditionnement et mise sous pli des lignes de prix ont été rajoutées dans le BPU des lots 1, 2 et 3.

- Pouvez-vous confirmer que la prestation de boîtage est également révisable ?

La prestation de boîtage est également révisable dans les mêmes conditions que les prestations d'assemblage, de conditionnement et mise sous pli.

CCAP Article III.7 – Pénalités

- Pouvez-vous confirmer que les pénalités pour retard concernent uniquement les lots 1 à 3, puisque l'affranchissement pour le lot 4 est régi par le Code des postes et des communications électroniques L7 et L8.

Les pénalités de retard s'appliquent sur les lots 1 à 3 et sur le lot 4 à l'exception de l'affranchissement.

Question 5

CCTP-Article 2.1.3 : Assemblage, conditionnement et mise sous plis

- Pouvez-vous préciser à quelle fréquence, les prestations d'assemblage, conditionnement et mise sous plis seront-elles demandées pour les prestations de boîtage ?

Réponses 5 :

Les prestations les plus fréquentes à ce jour sont les prestations de boitage sans mise sous plis, à raison de 2 ou 3 fois par an pour le magazine, et de boitages très ponctuels sur des périmètres restreints.

Les prestations d'assemblage et de conditionnement sont rares mais peuvent répondre à de futurs besoins très ponctuels.

CCTP-Article 2.2.3 : Dépôt dans les halls d'immeuble

Il est prévu que le titulaire « prendra si nécessaire contact avec les bailleurs ou syndics des immeubles concernés et fera le cas échéant un reporting photo des solutions mises en place »

Or, cette exigence pose plusieurs difficultés opérationnelles :

- Le titulaire ne dispose d'aucun pouvoir lui garantissant la possibilité d'entrer en relation avec les bailleurs ou syndics, ni d'obtenir leur accord ;
- la prise de photographies dans les parties communes peut-être soumise à autorisation préalable et à des contraintes liées à la vie privée et au droit à l'image ;
- ces actions dépendent de tiers et ne peuvent donc relever d'un engagement contractuel ferme du titulaire.

En conséquence, cette obligation apparaît difficilement maîtrisable et susceptible d'exposer le titulaire à un risque contractuel disproportionné.

- Pouvez-vous préciser si :
 - o Cette exigence peut être supprimées.

Ou

- o A défaut, transformée en une obligation de moyen (exemple : « Le titulaire pourra proposer, lorsque cela est possible, une prise de contact et un reporting »), sans caractère systématique, ni opposable ?

Faisant suite à votre remarque, nous confirmons la reformulation suivante : Le titulaire pourra proposer, lorsque cela est possible, une prise de contact et un reporting.

Les photos doivent se limiter à constater la bonne réalisation des prestations, sans porter atteinte aux droits des occupants. Elles ne doivent pas permettre l'identification de personnes et doivent être réalisées dans le respect des règles applicables ainsi que, le cas échéant, des autorisations nécessaires.

Question 6 :

Réponses 6 :

BPU- Onglet « Prestations complémentaires » dépôt dans un hall d'immeuble

- Pouvez-vous préciser le nombre moyen de documents par lot pour la prestation « dépôt de document dans un hall d'immeuble » ?

Le nombre moyen de documents par lot est porté à 25 exemplaires.

- Pouvez-vous nous donner un exemple concret du fonctionnement du BPU pour le dépôt des lots de magazine (exemple : pour un dépôt de 50 magazines dans 106 halls d'immeubles) ?

Dans le BPU corrigé, l'unité est le dépôt de 25 magazines dans 1 hall desservi. C'est l'unité de référence servant de base au calcul du prix. Si l'unité de référence n'est pas applicable, une commande pourra être passée sur devis hors BPU.

BPU-Lot 4

- Dans quelle ligne produit/tarif doit-on intégrer le coût de la fourniture des enveloppes en fonction du format et des quantités ? Doit-on prévoir des enveloppes à fenêtre ?

Le coût de la fourniture des enveloppes est à intégrer dans les lignes 11 à 16 « Impression des enveloppes », de l'onglet « Prestations complémentaires ». Les enveloppes demandées sont des enveloppes simples blanches, format A4, sans fenêtre.

- Dans la feuille « Lot 4-BPU » la mention « Délai de distribution à compter de la livraison par l'imprimeur, comprend-elle le délai exact entre la réception des documents envoyés par l'imprimerie et la réception en boîte aux lettres par le dernier destinataire ?

La mention « Délai de distribution à compter de la livraison par l'imprimeur », comprend un délai moyen qui peut aussi être une fourchette indicative.

- Dans les prestations complémentaires, pas de ligne produit / tarif pour la déduplication (prestation mentionnée dans le CCTP) ?

La prestation de déduplication est à chiffrer à la ligne 34 intitulé « frais de dédoublonnage au foyer », le prix unitaire à la ligne 34 comprend les prestations de déduplication et dédoublonnage.

- Pour les lignes 42 à 55 dans la feuille « Prestations complémentaires » faut-il indiquer des prix au mille ou unitaire ?

Vous devez indiquer des prix unitaires pour les lignes 42 à 45 selon l'unité de la colonne correspondante (ex. forfait sur Prix HT <100 000 adresses)

Question 7 : Commune au lots 1 à 3

Le 2^{ème} onglet du BPU prévoit un prix unitaire par tranche de nombre d'adresses, sans préciser le poids des documents concernés. Or, une distribution pour 1000 documents de 8 grammes ne représente pas la même logistique que pour 1000 documents de 35 grammes, notamment en termes de conditionnement, de transport et de manutention. Le poids des documents a donc une incidence directe sur notre tarification. Pouvez-vous préciser si cette ligne tarifaire s'entend indépendamment du poids des documents ou si le poids doit être pris en compte dans le chiffrage et dans ce cas sur quelle base de poids de référence le candidat doit se positionner ?

Réponse 7 :

Il s'agit d'une prestation de délimitation du périmètre de distribution et de comptage des boîtes aux lettres concernées, cette ligne tarifaire s'entend indépendamment du poids des documents.

Question 8 : Construction du BPU : prix unitaire ou forfait pour 1 000 documents ?

Le BPU demande un prix unitaire par document distribué « pour une distribution sur la base de 1 000 exemplaires ».

Deux interprétations sont possibles et conduisent à des modes de facturation très différents.

1^{ère} interprétation : Le prix unitaire s'entend par exemplaire distribué, applicable quelle que soit la quantité réelle commandée. Dans ce cas, 1 000 exemplaires est simplement l'unité de référence servant de base de calcul du prix, et pour une commande de 5 000 documents, le prix unitaires serait multiplié par 5 000.

2^{ème} interprétation : Le prix indiqué est un forfait applicable à une distribution de 1 000 documents et toute commande inférieure à 1 000 exemplaires ferait l'objet d'une tarification différente.

Pouvez-vous confirmer quelle interprétation est attendue ?

Et dans tous les cas, pouvez-vous préciser si la Région garantit un volume minimum de 1 000 exemplaires par bon de commande, ou si des distributions portant sur un nombre inférieur d'exemplaires sont envisageables ?

IDEM pour le deuxième onglet.

Réponses 8 :

C'est la 1ère interprétation : Le prix unitaire s'entend par exemplaire distribué, applicable quelle que soit la quantité réelle commandée. Dans ce cas, 1 000 exemplaires est simplement l'unité de référence servant de base de calcul du prix, et pour une commande de 5 000 documents, le prix unitaires serait multiplié par 5.

La Région garantit un volume minimum de 1 000 exemplaires par bon de commande.

Question 9 : Distribution simultanée de deux documents

Le BPU prévoit une ligne tarifaire pour la distribution simultanée de deux documents lors d'une même opération. Pouvez-vous préciser si le prix à indiquer sur cette ligne correspond au prix total pour la distribution des deux documents ensemble, ou à un supplément s'ajoutant au prix du premier document ?

Réponse 9 :

Le prix à indiquer sur cette ligne correspond au prix total pour la distribution des deux documents ensemble.

Question 10 : Ciblage et inventaire géographique

Le BPU prévoit une ligne « Ciblage / inventaire géographique » par tranche de nombre d'adresses. Pouvez-vous préciser en quoi consiste cette prestation concrètement ? S'agit-il d'une prestation de délimitation du périmètre de distribution et de comptage des boîtes aux lettres concernées, ou d'une autre nature d'intervention ?

Réponse 10 :

Il s'agit d'une prestation de délimitation du périmètre de distribution et de comptage des boîtes aux lettres concernées

Question 11 : Poids et volumes de référence pour la destruction

Le BPU prévoit des lignes tarifaires pour la destruction de documents par cartons et par palettes, sans préciser les poids ou les volumes correspondants. Pouvez-vous indiquer le poids ou le volume de référence retenu pour un carton et pour une palette, afin que nous puissions tarifier correctement ces prestations ?

Réponse 11 :

Il est attendu du candidat un forfait pour des cartons et palettes de poids et volume moyens.

Question 12 : Limites géographiques des zones urbaines, péri-urbaine et rurale

Le BPU est structuré par zones géographiques/urbaines, péri-urbaine, rurale, sans que les limites précises de chaque zone soient définies dans les documents du DCE. Cette répartition détermine directement notre tarification. Pouvez-vous communiquer un document précisant les limites retenues pour chacune de ces trois zones sur la petite couronne (92,93,94), par exemple une liste des codes postaux par zone ?

Réponse 12 :

Pour identifier les zones urbaines, périurbaines et rurales, le candidat peut se référer aux zones définies par La Poste.

Question 13 : Retour des excédents et distinction par zone

Le BPU prévoit une seule ligne « retour des excédents suite à boitage (1 seul transport) » sans distinction de zone. Le coût d'un retour de documents depuis une zone rurale étant significativement différent d'un retour depuis une zone urbaine, pouvez-vous préciser si le tarif s'entend comme un forfait global quelle que soit la zone de collecte, ou si le candidat peut moduler selon la zone ?

Réponse 13 :

Le tarif s'entend comme un forfait global quelle que soit la zone de collecte.

Question 14 : Nature et volume d'un lot de documents pour le dépôt en halls

Le BPU prévoit un prix unitaire pour le dépôt d'un lot de documents dans un hall d'immeuble, par tranche de poids. Pouvez-vous préciser ce que recouvre la notion de « Lot de documents » : de quel type de supports s'agit-il (flyers, dépliants, brochures, magazines) et combien d'exemplaires ce lot comprend-il ?

Réponse 14 :

Le dépôt dans les halls d'immeuble ne concerne que le magazine régional, environ 25 gr. Le BPU doit être complété pour un lot de 25 magazines

Question 15 :

Dans le CCAP, afin de bénéficier des tarifs les plus adaptés à votre cahier des charges pouvez-vous modifier l'article 3.4.1 en rajoutant dans les prestations révisables annuellement les prestations de distributions (boitage non adressé) ? Merci

Réponse 15 :

La prestation de boitage non adressée est également révisable dans les mêmes conditions, décrites à l'article 3.4.1 du CCAP, que les prestations d'assemblage, de conditionnement et mise sous pli.

Question 16 :

Bonjour, pour les lots 1,2 et 3. Dans le cadre de la prestation de destruction, pouvez-vous donner des précisions sur :

- Le nombre de documents dans un carton ?
- Le nombre de cartons sur une palette ?

Merci.

Réponse 16 :

Les prestations de destruction sont retirées du bordereau des prix unitaires (BPU), le chiffrage de ces prestations fera l'objet d'un devis hors BPU.

Question 17 :

Bonjour, questionnaire RGPD : Dans l'onglet 3, la ligne 45-Eloignement de la source de risque. Pouvez-vous préciser de quelles sources de risque parle-t-on ? de quels risques visés ?

Réponse 17 :

Dans le cadre du RGPD, le titulaire doit identifier toutes les sources potentielles de risque sur tous les aspects du marché et des données qu'il traite. Cela regroupe les risques liés à l'organisation de l'entreprise, des accès informatiques, des droits alloués à l'équipe projet impliquant les risques de cyber-attaque, intrusion, mais aussi vol de données (ex. : un employé qui revendrait les données,...), au lieu d'hébergement des données (UE ou hors UE), des prestataires travaillant pour le titulaire et donc leurs propres risques, risques liés à l'utilisation des données de la Région mais aussi des données louées aux prestataires (leur origine, la capacité du titulaire à qualifier la qualité et la pertinence des données louées, la capacité à informer le prestataire du retour du contact (décès, NPAI, souhait de se désinscrire,...) pour respecter ses droits RGPD, etc.

Ainsi il revient au titulaire de faire un diagnostic des risques, de leur criticité et de leur probabilité.

Question 18 :

Pouvez-vous préciser la nature de la prestation attendue pour le poste « ciblage/inventaire géographique » figurant au BPU ?

S'agit-il d'une prestation d'analyse (ciblage cartographique/bases d'adresses) ou un relevé de terrain (inventaire physique) ?

Par ailleurs, pouvez-vous préciser le niveau de détail attendu dans cet inventaire : recensement des adresses, des boîtes aux lettres (BAL), des mentions STOP PUB ou d'autres éléments spécifiques ?

Enfin, pouvez-vous indiquer le format de restitution attendu (fichier, cartographie, plan de distribution) et si ce recensement doit être exhaustif sur le périmètre concerné ?

Réponse 18 :

Il s'agit d'une prestation d'analyse pour déterminer le nombre de boîte-aux-lettres boitables sur un périmètre défini.

Par exemple, la Région pourrait demander le comptage du nombre de boîtes aux lettres boitables dans les villes situées autour d'une île de loisir francilienne dans une périmètre de xx km, ou encore le nombre de boîtes aux lettres boitables dans les rues situées à côté d'un lycée.

Il s'agit d'une prestation de délimitation du périmètre de distribution et de comptage des boîtes aux lettres concernées.

Il n'est pas attendu de détail spécifique. Le titulaire proposera le format de restitution qui lui semblera pertinent en fonction de la demande.

Question 19 :

Dans le BPU du lot 4-Feuille « Lot 4 BPU »

Sous quel(s) formats d'enveloppe le ou les document(s) doivent-ils être inséré(s) ?

La mention « délai de distribution à compter de la livraison par l'imprimeur » comprend elle le délai exact entre la réception des documents envoyés par l'imprimeur et la réception en boîte aux lettres par le dernier destinataire ?

Dans le BPU du lot 4 – feuille « Prestations complémentaires »

Fourniture des enveloppes et emballage en fibre dans le CCTP, il est précisé que le titulaire doit être en capacité de fournir les enveloppes ou emballage fibre.

Quel(s) format(s) d'enveloppe ou d'emballage fibre ?

Enveloppes avec ou sans fenêtre ?

Comme le BPU n'intègre pas de ligne tarifaire pour la fourniture d'enveloppes, cela doit-il faire partie d'un marché subséquent ?

Impression des enveloppes et emballage en fibre : il est demandé au CCTP une impression N & B ou quadri. Il s'agit de deux procédés de fabrication avec des délais et tarifs différents.

- Le BPU ne permet qu'un type de tarification pour l'impression (ligne 11 à 17), comment différencier la tarification N&B et quadri ?

Il est indiqué dans le CCTP, que le titulaire doit être en capacité d'imprimer directement des adresses sur le document de la région.

- Cette prestation est à réaliser uniquement sur flyers ? Pas d'adressage directement sur le magazine ?
- Le BPU ne permet pas de distinguer le tarif d'impression sur le document de la région (il y a un tarif impression uniquement pour les enveloppes). Comment différencier la tarification impression sur enveloppe et impression sur document de la région ?

Dans le BPU du lot 4 – feuille « Prestations complémentaires »

Pour les lignes 42 à 55, qui concernent la location et traitement data, faut-il indiquer des prix au mille ou unitaire ?

Réponse 19 :

Les réponses à une partie des questions ont déjà été faites (voir Question 6 BPU-Lot 4)

Le coût de la fourniture des enveloppes est à intégrer dans les lignes 11 à 16 « Impression des enveloppes », de l'onglet « Prestations complémentaires ». Les enveloppes demandées sont des enveloppes simples blanches, format A4, sans fenêtre.

La mention « Délai de distribution à compter de la livraison par l'imprimeur », comprend un délai moyen qui peut aussi être une fourchette indicative.

Pour les lignes 42 à 55 dans la feuille « Prestations complémentaires », nous n'attendons pas des coûts au mille mais le coût total pour les quantités demandées dans la colonne.

Pour les questions suivantes :

Impression des enveloppes et emballage en fibre : il est demandé au CCTP une impression N & B ou quadri. Il s'agit de deux procédés de fabrication avec des délais et tarifs différents.

- **Le BPU ne permet qu'un type de tarification pour l'impression (ligne 11 à 17), comment différencier la tarification N&B et quadri ?**

Il est demandé une tarification pour une impression quadri.

- **Le BPU ne permet pas de distinguer le tarif d'impression sur le document de la région (il y a un tarif impression uniquement pour les enveloppes). Comment différencier la tarification impression sur enveloppe et impression sur document de la région ?**

Il est demandé une tarification impression uniquement pour les enveloppes.

Question 20 :

Bonjour, sur le questionnaire RGPD, onglet "mesures de sécurité-ligne 45", qu'entendez-vous par "Eloignement des sources de risques" ? quels types de risques ? avez-vous un exemple pour explication ? merci

Réponse 20 :

Dans le cadre du RGPD, le titulaire doit identifier toutes les sources potentielles de risque sur tous les aspects du marché et des données qu'il traite. Cela regroupe les risques liés à l'organisation de l'entreprise, des accès informatiques, des droits alloués à l'équipe projet impliquant les risques de cyber-attaque, intrusion, mais aussi vol de données (ex. : un employé qui revendrait les données,...), au lieu d'hébergement des données (UE ou hors UE), des prestataires travaillant pour le titulaire et donc leurs propres risques, risques liés à l'utilisation des données de la Région mais aussi des données louées aux prestataires (leur origine, la capacité du titulaire à qualifier la qualité et la pertinence des données louées, la capacité à informer le prestataire du retour du contact (décès, NPAI, souhait de se désinscrire,...) pour respecter ses droits RGPD, etc.

Ainsi il revient au titulaire de faire un diagnostic des risques, de leur criticité et de leur probabilité.

Question 21 :

La réponse 12 est ainsi formulée : « Pour identifier les zones urbaines, périurbaines et rurales, le candidat peut se référer aux zones définies par La Poste. »

Or les codes postaux affectés à chaque commune par La Poste (et pouvant être communs à plusieurs communes ou multiples pour une commune) n'identifient en rien les zones urbaines, périurbaines et rurales. Il ne peut donc être affirmé que La Poste définit les zones urbaines, périurbaines et rurales. Cette définition ne relève pas de ses missions légales de prestataire de service universel désigné par décret du 26 juillet 2025, ni de ses produits, services et offres commerciales.

Réponse 21 :

Les candidats définiront donc comme ils le souhaitent les zones urbaines, péri-urbaines et rurales et y appliqueront une tarification différenciée ou non.